

Le tableau des mesures incitatives

	Intitulé	Territoire concerné	Nature de l'aide et montant	Financement/formalisation/contact	Texte de référence
Exonérations fiscales	Exonération de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les bénéfices pour les professions libérales exerçant dans une zone de revitalisation rurale	Création ou reprise d'un cabinet en ZRR*	Exonération totale de l'impôt sur les revenus ou d'impôt sur les bénéfices pendant 5 ans, puis exonération partielle pendant 3 ans	Administration fiscale	Art. 44 <i>quindecies</i> nouveau du Code général des impôts
	Exonération de la contribution économique territoriale pour les professions libérales soumises à l'impôt sur le revenu (BNC)	Création ou reprise d'un cabinet dans une commune de moins de 2000 habitants ou en ZRR*	Exonération de la contribution économique territoriale pendant 2 à 5 ans à compter de l'année suivant l'installation	Délibération de la collectivité territoriale	Articles 1464 D et 1465 A du Code général des impôts
Exonération de charges sociales	Exonération des cotisations patronales	Embauche d'un salarié dans un cabinet installé en ZRR* ou en ZRU*	Exonération d'une partie des cotisations patronales de sécurité sociale (sous conditions) pendant 12 mois	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier que les conditions sont remplies auprès de l'Urssaf du département • Demande sur imprimé spécifique auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) 	<ul style="list-style-type: none"> • Article L. 131-4-2 et L. 131-4-3 du Code de la sécurité sociale • Décret n° 97-127 du 12 février 1997 modifié par le décret n° 2008-1478 du 30 décembre 2008 • Lettre circulaire Acoff n° 2009-053 du 8 juin 2009 • Lettre circulaire Acoff n° 2009-071 du 24 août 2009
	Aide aux chômeurs créateurs d'entreprise (Accre)	Tout le territoire avec des dispositifs spécifiques en ZFU*, ZRU*, ZUS*, ZFR*	Exonération d'une partie des cotisations personnelles de sécurité sociale (sous conditions d'éligibilité)	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier que les conditions sont remplies auprès de la Direccte • Demande sur imprimé spécifique (Cerfa n° 12254*02) 	<ul style="list-style-type: none"> • Art. L. 5141-1 et suivants du Code du travail. • Art. L. 161-1-1, L. 161-24, D. 161-1-1, D. 161-1-1-1 et D. 131-6-3, R. 133-30-4 du Code de la sécurité sociale. • Arrêté du 8 novembre 2007 • Circulaire RSI n° 2007/27 du 23 février 2007 • Circulaire DGEFP/DSS n° 2007/27 du 30 novembre 2007



* ZRR : zone de revitalisation rurale ; ZRU : zone de revitalisation urbaine ; ZFU : zone franche urbaine ; ZUS : zone urbaine sensible ; ZFR : zone franche rurale.

Le tableau des mesures incitatives (suite)

	Intitulé	Territoire concerné	Nature de l'aide et montant	Financement/formalisation/contact	Texte de référence
Cumul emploi retraite	Dispositifs permettant aux professionnels libéraux de prolonger leur activité en cumulant retraite et activité	Tout le territoire	<ul style="list-style-type: none"> Cumul total possible sous conditions d'âge et d'années de cotisation Cumul partiel sinon limité à 35352 € en 2011 	<ul style="list-style-type: none"> Vérifier auprès de la CARCDSF que les conditions sont bien remplies Informar la CARCDSF, l'Urssaf et la CPAM 	<ul style="list-style-type: none"> Art. L. 643-6 et D. 643-10 du Code de la sécurité sociale Statuts de la CARCDSF
Aide aux étudiants	Indemnités d'études et de projet professionnel pour les titulaires du concours de médecine, inscrits en faculté de médecine ou de chirurgie dentaire	Engagement à exercer au moins 5 ans dans une zone déficitaire en offre de soins (définies par la MRS*)	Montant annuel plafonné à celui des émoluments annuels de 3 ^e année	<ul style="list-style-type: none"> Signature d'un contrat entre une collectivité locale (ou un regroupement) et l'étudiant Information de la MRS 	Art. L. 1511-8 II du Code des collectivités territoriales
Aide à l'installation ou au maintien des professionnels de santé	Aide à l'installation ou au maintien des professionnels de santé et des centres de santé	Zones déficitaires en offre de soins (définies par la MRS*)	Différentes formes. Soit : <ul style="list-style-type: none"> une prime d'exercice forfaitaire; une prime à l'installation; une mise à disposition d'un logement; la prise en charge de tout ou partie des frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de soins 	Signature d'une convention tripartite soumise à l'avis de la MRS entre la collectivité ou le groupement qui attribue l'aide, l'assurance maladie et les professionnels de santé	<ul style="list-style-type: none"> Art. L. 1511-8 I du Code des collectivités territoriales Décret 2005-1724 du 30 décembre 2005
Modes d'exercice particuliers	Exercice sur lieux multiples	Sur tout le territoire où l'intérêt de la population le nécessite et notamment lorsqu'il existe dans le secteur géographique considéré une carence ou une insuffisance de l'offre de soins préjudiciable aux besoins des patients ou à la permanence des soins	<ul style="list-style-type: none"> Mesure non financière Possibilité d'exercer son activité sur un ou plusieurs sites distincts de sa résidence professionnelle habituelle 	Autorisation délivrée par le conseil départemental de l'Ordre	Art. R. 4127-270 du Code de la santé publique
	Contrat de collaboration libérale	Tout le territoire	<ul style="list-style-type: none"> Mesure non financière Possibilité de conclure un ou plusieurs contrats de collaboration libérale entre praticiens de même discipline 	Autorisation délivrée par le conseil départemental de l'Ordre ou le Conseil national	Art. R. 4127-276 et 276-1 du Code de la santé publique

* MRS : mission régionale de santé.